

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Dompierre-du-Chemin

Règlement



Permis d'aménager
« le Val des Légendes »

ARTICLE 1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Se reporter au règlement d'urbanisme en vigueur de la commune de Dompierre-du-Chemin.

ARTICLE 2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL AUTORISES SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Se reporter au règlement d'urbanisme en vigueur de la commune de Dompierre-du-Chemin.

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE.

Les accès aux lots devront être aménagés dans les zone prévues à cet effet.

De plus, des accès piétons en fond de parcelle, dont la largeur ne devra pas dépasser 1,40 m, sont admis.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se reporter au règlement d'urbanisme en vigueur de la commune de Dompierre-du-Chemin.

De plus, Eaux pluviales :

Chaque parcelle pourra être équipée d'un système de récupération des eaux pluviales, soit enterré, soit en sortie de gouttière dans la mesure où le trop plein d'eaux pluviales devra être raccordé au réseau principal ou géré à l'échelle de la parcelle (puisard, tranchée de stockage et d'épandage).

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Toute division de lot unique et tout regroupement de lots est autorisé.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES, EMPRISES PUBLIQUES ET RESEAUX DIVERS

Se reporter au règlement d'urbanisme en vigueur de la commune de Dompierre-du-Chemin.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Se reporter au règlement d'urbanisme en vigueur de la commune de Dompierre-du-Chemin.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE.

Se reporter au règlement d'urbanisme en vigueur de la commune de Dompierre-du-Chemin.

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

Se reporter au règlement d'urbanisme en vigueur de la commune de Dompierre-du-Chemin.

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Se reporter au règlement d'urbanisme en vigueur de la commune de Dompierre-du-Chemin.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR & CLOTURES

Se reporter au règlement d'urbanisme en vigueur de la commune de Dompierre-du-Chemin.

De plus,

Clôtures ou délimitations en rive des voies publiques ouvertes à la circulation automobile.

Les clôtures seront d'un style simple, constituées de matériaux de bonne qualité, en harmonie avec le paysage environnant et l'aspect des clôtures voisines. La végétation nouvelle qui peut-être prévue au projet devra également s'intégrer au cadre végétal environnant.

Les matériaux utilisés pour édifier les clôtures en limite séparative, ne pourront être que les suivants :

Clôtures constituées de poteaux en bois, ou métal de 1,80 mètre de hauteur maximum et d'un grillage plastifié ou galvanisé, éventuellement doublé d'une haie vive et d'une hauteur de 2.00 m maximum.

Les clôtures en plaque béton ou plaque PVC sont interdites

Réunion du 9 mai 2011

Les constructions mitoyennes

Il pourra être réalisé, de part et d'autre de l'habitation, en limite séparative, en prolongement du pignon de la construction, la mise en place, sur une longueur maximum de 6 mètres à partir de celui-ci, d'un mur plein en harmonie avec la construction principale. Sa hauteur n'excédera pas 1.80 mètre.

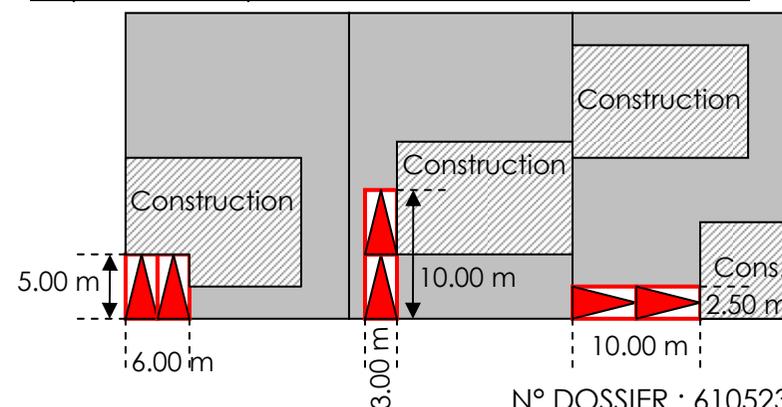
Les installations techniques nécessaires au fonctionnement (Pompe à chaleur, citernes,...) devront être intégrées par un aménagement paysager adapté.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Se reporter au règlement d'urbanisme en vigueur de la commune de Dompierre-du-Chemin.

De plus, il est demandé, pour les constructions à usage d'habitation, deux places de stationnement en plus du garage, sauf pour les lots n°3 à 5, dans le cas où serait réalisé une opération de logements à vocation sociale.

Propositions d'implantation des aires de stationnement :



ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

Se reporter au règlement d'urbanisme en vigueur de la commune de Dompierre-du-Chemin.

Les haies devront être constituées d'essences locales et horticoles.

Les haies de palmes (prunus laurocerasus) et conifères (Ex : thuyas, cupressus chamaecyparis...), les essences exotiques sont proscrites.

Les arbres figurant sur le plan masse (PA4) devront être préservés.

ARTICLE 14 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Se reporter au règlement d'urbanisme en vigueur de la commune de Dompierre-du-Chemin.